

Janvier 1938

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1938)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

14 janv.
1938

sur

les examens d'admission à l'apprentissage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Quand pour une profession des intérêts d'ordre public, hygiénique ou professionnel l'exigent, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur et après avoir entendu les associations professionnelles entrant en considération, peut prescrire en conformité de la présente ordonnance un âge minimum, une visite médicale ou un examen d'aptitude pour l'entrée en apprentissage.

Art. 2. Le certificat médical porte sur l'aptitude du candidat, au point de vue de la santé, à la profession qu'il entend embrasser. Si une attestation du médecin scolaire à cet égard fait défaut ou est insuffisante, la visite spéciale est faite aux frais du candidat, soit de son représentant légal.

Art. 3. L'examen d'admission a pour sujet de déterminer si l'intéressé a acquis à l'école les connaissances et capacités nécessaires et s'il possède les qualités requises par ailleurs. Le candidat reçoit un certificat concernant l'examen subi, ce dernier ne remplaçant au surplus pas le temps d'essai prévu par la loi.

14 janv.
1938

Si le candidat est déclaré inapte, le service d'orientation professionnelle le rend attentif de manière appropriée à une autre carrière pouvant lui convenir.

Art. 4. Les examens d'aptitude sont effectués par les soins de l'Office cantonal d'orientation professionnelle, de concert avec les associations professionnelles, pour une profession ou un groupe de professions. Ledit organisme fixe le lieu et l'époque des examens suivant les besoins et pourvoit à une publication appropriée.

Les examens se font conformément à un règlement approuvé par la Direction de l'intérieur.

Art. 5. En tant qu'ils ne sont pas couverts par des émoluments et d'autres contributions, les frais de l'examen sont à la charge des associations professionnelles intéressées.

Les candidats ou leur représentant légal paient une finance d'inscription de fr. 2.—. Ils supportent eux-mêmes leurs frais d'entretien et de déplacement, un subside pouvant toutefois leur être accordé dans des cas particuliers.

L'Office cantonal d'orientation professionnelle tient les comptes.

Art. 6. Quand l'examen d'aptitude est prescrit pour une profession, les jeunes gens qui entendent faire l'apprentissage doivent s'inscrire à temps auprès de l'Office cantonal d'orientation professionnelle ou de ses organes d'arrondissement.

Les entreprises qui veulent prendre des apprentis mais ne trouvent pas de jeunes gens qualifiés, en informent également l'Office susdésigné ou ses organes d'arrondissement, lesquels leur assignent des apprentis ayant les aptitudes voulues, en veillant à une répartition systématique des lieux d'apprentissage et des apprentis.

Art. 7. Le patron de l'apprenti doit envoyer à la commission d'apprentissage compétente le certificat médical ainsi que l'attestation d'examen, avec le contrat d'apprentissage, au plus tard dans les 14 jours qui suivent l'expiration du temps d'essai.

Art. 8. L'Office cantonal d'orientation professionnelle, soit l'Office cantonal des apprentissages, peut dispenser de l'examen un candidat qui justifie à suffisance par ailleurs des aptitudes requises, ou, dans des cas particuliers, donner son agrément à un contrat d'apprentissage même sans attestation concernant l'examen d'admission, quand l'aptitude voulue est établie d'une autre façon. L'entreprise intéressée décide toutefois seule de l'engagement d'un apprenti en conformité des dispositions légales.

14 janv.
1938

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1938. Elle abroge celles des 17 janvier, 8 mars, 23 juin et 9 octobre 1936 sur les examens d'admission aux professions de l'industrie des automobiles, de coiffeur et coiffeuse, de peintre et plâtrier, de cordonnier et de tailleur.

Berne, le 14 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

14 janvier
1938

Ordonnance

concernant

les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24 du décret du 12 mai 1936 relatif aux maisons de santé publiques et privées;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Une pension doit être payée pour toute personne soignée dans une maison de santé cantonale.

Art. 2. Il y a dans les établissements trois classes de pension.

Le malade reçoit un entretien approprié, comportant le logis avec chauffage et éclairage, la nourriture, les soins, le traitement médical, les médicaments, les bains et le blanchissage.

La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif. Pour les malades dont la pension journalière ne dépasse pas fr. 2.50, l'entretien et le remplacement des vêtements sont à la charge de la maison de santé.

Toutes dépenses extraordinaires pour alimentation, soins et traitement — notamment les médicaments d'un coût élevé qu'exigent des cures spéciales — ainsi que les détériorations causées aux choses de l'établissement, peuvent être portées en compte à part, à moins que le patient ne soit indigent.

Les malades de la 1^{re} classe ont une chambre particulière et ceux de 2^{me} classe une chambre à deux lits, en tant que leur état le permet.

Quant à l'admission de patients privés, les conditions sont fixées par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 3. Le prix de pension est, par jour, le suivant :

14 janvier
1938

Dans la 1^{re} classe :

Pour les Bernois	au moins	fr. 12.—
» » étrangers au canton	» »	» 16.—

Dans la 2^{me} classe :

Pour les Bernois	au moins	fr. 6.—
» » étrangers au canton	» »	» 8.—

Dans la 3^{me} classe :

Pour les Bernois	au moins	fr. 2.50
» » étrangers au canton	» »	» 6.—

Les minima des 1^{re} et 2^{me} classes ne peuvent être appliqués aux personnes non ressortissantes du canton qu'aussi longtemps que celui qui répond de la pension paie un impôt bernois.

Toutes dispositions de traités internationaux et conventions d'établissement sont au surplus réservées quant aux étrangers.

Art. 4. La pension se fixe pour chaque classe, dans les limites susindiquées, en application des règles suivantes :

a) On aura égard à la fortune, au revenu, aux prévisions d'héritage, au nombre et à l'âge des proches ainsi qu'à d'autres conditions financières et économiques du pensionnaire.

b) Quand une personne tenue à l'entretien du malade garantit la pension, c'est sa propre situation financière et économique qui fait règle dans le cas où il en résulterait un prix de pension plus élevé que selon les conditions du malade même.

Si les renseignements requis au sujet de la fortune et du revenu ne sont pas fournis dans la demande d'admission, il sera en règle générale fixé un prix de pension supérieur au minimum de la classe en cause.

Une commune tenue à l'assistance ne peut pas révoquer sa garantie de pension — sauf remplacement par un autre engagement valable — à moins qu'en même temps le patient ne soit repris et, s'il est dangereux pour lui-même ou pour autrui, ne soit placé dans des conditions offrant une sûreté suffisante à l'égard de pareil risque.

14 janvier
1938

Art. 5. Pour les malades secourus à titre permanent ou temporaire uniquement par le service d'assistance extérieure de l'Etat de Berne ou par une commune municipale du canton, on comptera en règle générale le minimum de pension de fr. 2.50.

Les dispositions du concordat du 15 juin 1923 concernant l'assistance au lieu de domicile, avec modifications du 11 janvier 1937 acceptées par le canton de Berne à teneur du décret du 11 mai 1937, sont au surplus applicables.

Art. 6. Les communes municipales ou mixtes du canton dont le taux de l'impôt sur la fortune ne dépasse pas 3,2 ‰, paient les prix de pension suivants :

- a) fr. 4.— si le taux d'impôt est de 3—3,2 ‰;
- b) » 4.75 » » » » » 2,2—2,99 ‰, et
- c) » 5.50 » » » » » inférieur à 2,2 ‰

ou s'il n'est perçu aucun impôt sur la fortune.

Les mêmes pensions sont comptées, selon leur fortune nette et le nombre de leurs assistés permanents et temporaires, aux communes bourgeoises exerçant l'assistance de : Aarberg, Arch, Berne (bourgeoisie et abbayes), Bienne, Boujean, Berthoud, Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Delémont, Evilard, La Heutte, St-Imier, Nidau, Orvin, Pontenet, Reutigen, Sonceboz et Thoune.

Art. 7. Le taux d'impôt au sens de la présente ordonnance est celui que le Bureau cantonal de statistique établit tous les cinq ans sur la base du taux moyen d'impôt de la fortune appliqué pendant les trois dernières années de la période dans les communes municipales ou mixtes et leurs sections.

Art. 8. Le taux d'impôt moyen de 1935—1937 fait règle pour la détermination des communes à considérer comme n'étant pas fortement grevées et pour le calcul des pensions à payer par elles quant aux années 1938 à 1942 inclusivement, le taux moyen de 1940—1942 étant applicable quant aux années 1943 à 1947 inclusivement. Le taux moyen d'impôt de la fortune fixé conformément à l'art. 7 fera de même règle à l'avenir pour la détermination des communes non obérées et le calcul des pensions à

payer par elles selon l'art. 6, et cela chaque fois quant aux cinq années suivantes. 14 janvier 1938

Les relèvements ou réductions des taux d'impôt sont inopérants pour la période quinquennale durant laquelle ils se produisent.

Art. 9. Si des communes ne fournissent pas au Bureau cantonal de statistique, dans le délai fixé par lui, les renseignements, requis sur leurs taux d'impôt, il leur est appliqué le prix de pension maximum pour communes non obérées.

Art. 10. Pour les soldats et sous-officiers dont la pension est à payer par la Confédération, on comptera 5 fr. par jour dans la troisième classe et, pour les officiers, 10 fr. par jour dans la deuxième classe.

Les autorités bernoises qui envoient dans les établissements des personnes à soumettre à un examen de leur état mental, paieront pour celles-ci une pension de 5 fr. par jour dans la troisième classe.

Art. 11. Le prix minimum sera appliqué également aux malades bernois sans fortune qui paient eux-mêmes leur pension.

Si des malades payants non ressortissants du canton sont établis dans celui-ci depuis dix années consécutives au moins, ils seront, pour le prix de pension, assimilés aux Bernois.

Seront de même assimilés aux Bernois, les malades payants des cantons qui usent de réciprocité envers le canton de Berne.

Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires de faire application exceptionnelle du paragr. 2 ci-dessus aux étrangers, quand eux et leur proches sont dignes d'être soumis au même régime que les Bernois.

Les redevables doivent justifier de l'établissement et de la réciprocité exigés.

Art. 12. Dans des cas exceptionnels, la Commission de surveillance peut tenir compte de la situation financière et économique des redevables en abaissant la pension au-dessous des minima fixés ci-dessus.

14 janvier
1938

Lorsque des malades étaient dans une position sociale — au sens de l'art. 4 — qui rend désirable pour eux le régime de la seconde classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement, s'ils ne sont manifestement pas à même de payer le prix voulu, être placés dans cette classe en ne payant que la pension de la troisième.

Art. 13. Les pensionnaires qui ont un infirmier ou infirmière particuliers, paient 12 francs de plus, par jour, que la pension ordinaire.

Art. 14. Une sous-commission de la Commission de surveillance des maisons de santé fixe, après avoir pris l'avis du directeur de l'établissement, la pension à payer par chaque pensionnaire conformément aux dispositions qui précèdent. Recours peut être formé devant la commission plénière contre les décisions de cette sous-commission. L'art. 11, paragr. 4, demeure réservé.

Art. 15. Les pensions sont payables d'avance par termes trimestriels.

Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou décède avant la fin du trimestre la pension se compte jusqu'au jour, inclusivement, de la sortie ou du décès.

Le jour d'entrée et celui de sortie sont comptés comme jours entiers.

Les frais d'enterrement se payent à part.

Art. 16. Les directeurs peuvent réduire la pension à payer, pendant la durée de leur absence, par les malades auxquels ont été accordés un congé ou la sortie provisoire. Il n'est pas fait de réduction pour une absence de moins de huit jours.

Art. 17. Tout malade reçu dans l'établissement doit être en possession du trousseau prescrit.

L'établissement procurera ou remplacera, sans autre avertissement, aux frais du pensionnaire ou de ses répondants, les effets manquants ou insuffisants, si ces effets n'ont pas été fournis ou remplacés dans l'espace d'un mois après l'admission.

Lorsqu'un malade meurt, ce qui reste de son trousseau appartient à ceux qui payaient sa pension, soit à ses héritiers. 14 janvier 1938

Si à la sortie d'un pensionnaire indigent, les effets qu'il avait apportés n'existent plus, on lui remettra, aux frais de l'établissement, un habillement convenable et le linge nécessaire.

Art. 18. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1938. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Art. 19. Tous actes législatifs contraires à la présente ordonnance sont abrogés, en particulier le règlement du 15 avril 1908/3 août 1920/14 juillet 1933 sur les pensions à payer dans les asiles d'aliénés, celui du 23 février 1922 concernant le classement des communes pour les dites pensions et l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 juin 1908 désignant les communes bourgeoises réputées fortunées.

Berne, le 14 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.